

Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport sur les travaux
de la treizième session
(12-23 mai 2014)**



Nations Unies • New York, 2014

Merci de recycler



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention	4
A. Projets de décision que l'Instance permanente recommande au Conseil économique et social pour adoption	4
I. Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Dialogue sur un protocole facultatif se rapportant à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »	4
II. Lieu et dates de la quatorzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones	4
III. Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones concernant les travaux de sa treizième session et ordre du jour provisoire de sa quatorzième session	4
IV. Changement de nom de l'Instance permanente sur les questions autochtones	5
V. Journée de réunion supplémentaire	5
B. Questions portées à l'attention du Conseil	5
II. Lieu, dates et déroulement de la session	19
III. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa treizième session	21
IV. Organisation de la session	22
A. Ouverture et durée de la session	22
B. Participation	22
C. Élection du Bureau	22
D. Ordre du jour	22
E. Documentation	23

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de décision que l'Instance permanente recommande au Conseil économique et social pour adoption

L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision ci-après :

Projet de décision I

Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Dialogue sur un protocole facultatif se rapportant à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »

Le Conseil économique et social décide d'autoriser la tenue d'une réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Dialogue sur un protocole facultatif se rapportant à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », fondé sur l'étude établie à ce sujet (E/C.19/2014/7), l'accent étant mis sur les droits relatifs à la terre, aux territoires et aux ressources, en même temps que sur tous les droits inscrits dans la Déclaration, en particulier le droit à l'autodétermination, à l'auto-administration et à l'autonomie, ainsi que sur les questions soulevées à la treizième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

Projet de décision II

Lieu et dates de la quatorzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Le Conseil économique et social décide que la quatorzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 avril au 1^{er} mai 2015.

Projet de décision III

Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones concernant les travaux de sa treizième session et ordre du jour provisoire de sa quatorzième session

Le Conseil économique et social,

a) Prend note du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones concernant les travaux de sa treizième session;

b) Approuve l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session de l'Instance permanente tel qu'il est exposé ci-après :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente concernant les questions suivantes :

- a) Résultats de la réunion de haut niveau baptisée Conférence mondiale sur les peuples autochtones;
 - b) Programme de développement pour l'après-2015;
 - c) Jeunes, automutilation et suicide.
4. Débat d'une demi-journée consacré à la région du Pacifique.
 5. Débat d'une demi-journée consacré à la réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Dialogue sur un protocole facultatif se rapportant à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ».
 6. Dialogue général avec les fonds et organismes des Nations Unies.
 7. Droits de l'homme :
 - a) Application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
 - b) Dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.
 8. Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes.
 9. Projet d'ordre du jour de la quinzième session de l'Instance permanente.
 10. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa quatorzième session.

Projet de décision IV
Changement de nom de l'Instance permanente
sur les questions autochtones

Le Conseil économique et social décide que le changement de nom de l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui pourrait s'appeler Instance permanente sur les droits des peuples autochtones, doit être débattu plus avant.

Projet de décision V
Journée de réunion supplémentaire

Le Conseil économique et social décide qu'une réunion d'un jour sera organisée pour permettre aux membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones d'examiner les méthodes de travail. Cette réunion s'ajoutera aux réunions déjà programmées pour la quatorzième session de l'Instance permanente et ne devra pas avoir d'incidences budgétaires.

B. Questions portées à l'attention du Conseil

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones a recensé les propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles indiqués ci-après et recommande, par l'intermédiaire du Conseil économique et

social, que les États, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales apportent leur concours à leur réalisation.

2. Il est entendu par le secrétariat de l'Instance permanente que les propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles assignés à l'Organisation des Nations Unies, tels qu'énoncés ci-après, seront réalisés dans la limite des ressources du budget ordinaire et des ressources extrabudgétaires disponibles.

Recommandations de l'Instance permanente

Thème spécial : « Principes de bonne gouvernance conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 3 à 6, et 46) »

3. La bonne gouvernance doit prévaloir aux niveaux international, national, régional et local et être pratiquée par les pouvoirs publics, ainsi que les entreprises et les autres institutions, notamment les gouvernements et institutions des peuples autochtones. La bonne gouvernance repose sur les éléments ou principes suivants, qui sont liés les uns aux autres et se renforcent mutuellement : transparence; capacité de réponse; recherche du consensus; équité et ouverture; efficacité et efficience; obligation de rendre compte de ses actes; participation; consultation et consentement; droits de l'homme; et primauté du droit. La bonne gouvernance touche à la question de savoir qui a accès aux processus et au pouvoir décisionnels concernant les terres, les territoires et les ressources qui rapportent des revenus et fournissent des services aux populations.

4. Ces principes sont les aspects déterminants de la bonne gouvernance, et pourtant les peuples autochtones continuent d'avoir de la difficulté à exercer leurs droits à cause de problèmes sur le fond, la teneur et la forme. Les droits des peuples autochtones ne doivent pas être vides de sens. La pratique de la bonne gouvernance, qui est distincte des principes, s'applique aux autorités, notamment celles qui régissent les terres, les territoires, les ressources, les populations, les ressources fiscales et les services.

5. Les peuples autochtones de presque tous les pays ont pâti des conséquences de l'exploitation, de l'assujettissement et de la domination par les États à travers le monde. Le sixième alinéa du préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones indique que « les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts ». Ces entreprises de l'ère coloniale se poursuivent dans de nombreux pays aujourd'hui. Qu'on les prenne un par un ou dans leur globalité, les éléments ou principes de bonne gouvernance ont été appliqués par très peu de pays.

6. Malgré cette réalité, les peuples autochtones ont donné d'extraordinaires exemples de bonne gouvernance, qui vont des Haudenosaunee au Congrès national des peuples premiers d'Australie. Selon le gardien de la foi des Haudenosaunee, Oren Lyons, l'autodétermination, principe de base de la bonne gouvernance, signifie que les peuples autochtones sont égaux aux autres peuples.

7. L'Instance permanente constate qu'il y a des exemples de bonne gouvernance dans les droits, les traditions et les coutumes autochtones. Certains États ont collaboré avec les peuples autochtones pour élaborer des structures de gouvernance qui améliorent les conditions de vie des communautés autochtones et ont associé les autochtones à toutes les étapes de la conception du projet. Cette démarche met en avant l'importance de la participation autochtone à la prise de décisions et à la conception des systèmes de gouvernance. L'Instance permanente a entendu des témoignages constructifs des États, notamment du Nicaragua concernant l'autonomie des peuples sur la côte atlantique et du Danemark dans le contexte spécifique du droit à l'autodétermination du Groenland.

8. L'absence d'un système de bonne gouvernance peut entraîner des conséquences désastreuses. Selon la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la mauvaise gouvernance est de plus en plus considérée comme l'une des causes profondes de tous les maux de nos sociétés¹. Beaucoup d'exemples de mauvaise gouvernance ont été cités, en particulier sur le plan de la bureaucratie, comme la prise de décisions par les pouvoirs publics sans participation, consultation ou consentement préalable libre et éclairé des peuples autochtones, l'adoption de politiques par des instances publiques centralisées sans le concours des peuples autochtones et l'imposition de nouveaux programmes et politiques sans préavis. De telles mesures conduisent à la dépossession du pouvoir d'agir, à la perte d'identité et à des violations des droits fondamentaux des peuples autochtones. Certains États ont adopté des politiques incriminant les peuples autochtones lorsqu'ils exercent leur droit à l'autodétermination, notamment sur leurs terres et territoires.

9. La bonne gouvernance doit être considérée dans une optique globale. Les modes de gouvernance propres aux peuples autochtones sont basés sur leurs institutions, coutumes et pratiques sociales, économiques, politiques, culturelles et spirituelles, et sont visés par l'article 3 de la Déclaration. Ils doivent être soutenus, car ils sont souvent conformes à l'identité, aux coutumes et aux rites autochtones et aux principes du respect de leurs droits à leur territoire et à l'administration des ressources naturelles. La gouvernance autochtone doit être reconnue et respectée dans le cadre des droits collectifs, notamment du droit au consentement préalable, libre et éclairé, de manière à garantir le pluralisme juridique.

10. L'Instance permanente félicite un de ses membres, Edward John, pour son rapport intitulé « Étude des effets de la doctrine de la découverte sur les peuples autochtones, y compris les mécanismes, procédures et instruments de réparation » (E/C.19/2014/3) et réaffirme que toutes les doctrines, y compris la doctrine de la découverte, qui invoquent ou prônent la supériorité en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes et devraient être dénoncées par les paroles et les actes.

Réunion du groupe d'experts sur le thème « Droits sexuels et procréatifs (art. 21, 22 1), 23 et 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) »

11. À sa douzième session, l'Instance permanente a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la tenue, pendant trois jours, d'une réunion d'un

¹ Voir www.unescap.org/sites/default/files/good-governance.pdf.

groupe d'experts internationaux sur le thème « Droits sexuels et procréatifs (art. 21, 22 1), 23 et 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) ». Le 7 novembre 2013, à la reprise de sa session de fond de 2013, le Conseil économique et social a autorisé la tenue de cette réunion (décision 2013/259), à laquelle ont participé des membres de l'Instance permanente, des représentants du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales intéressées, des experts d'organisations de peuples autochtones et des représentants des États Membres intéressés. Il a par ailleurs demandé que les conclusions de la réunion soient communiquées à l'Instance permanente à sa treizième session, en mai 2014. En janvier 2014, la réunion de trois jours du groupe d'experts internationaux s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

12. Considérant que la santé est une condition préalable du développement économique et social, l'Instance permanente réaffirme le droit des peuples autochtones de jouir du meilleur état de santé possible, y compris la santé en matière de sexualité et les droits de la procréation, dans le contexte de la Conférence internationale sur la population et le développement, ainsi que de l'accès à des services de santé pour tous sans distinction. Ces 20 dernières années, le monde a connu des progrès remarquables dans les domaines importants de la santé sexuelle et des droits de la procréation. Toutefois, les peuples autochtones sont encore en butte de manière disproportionnée à bien des problèmes à cet égard, et leur existence et leur condition n'ont guère changé réellement.

13. L'Instance permanente prend note du rapport (E/C.19/2014/8) et des recommandations de la réunion du groupe d'experts et réaffirme et appuie ci-après les recommandations formulées aux paragraphes 62, 63, 64, 70 et 72 du rapport expressément à l'intention des organismes des Nations Unies et des États Membres de l'Organisation des Nations Unies².

14. L'Instance permanente recommande que l'Organisation mondiale de la Santé, le FNUAP et d'autres organismes concernés se concertent pour définir des normes interculturelles clefs et des indicateurs permettant de mesurer la qualité des soins, qui pourraient figurer dans un futur objectif pour l'après-2015 consacré à la couverture de santé universelle, incluant la santé en matière de sexualité et de procréation des peuples autochtones.

15. L'Instance permanente recommande que les organismes et acteurs concernés des Nations Unies coordonnent leur action en vue de définir et appliquer un projet de recherche international sur la santé en matière de sexualité et de procréation des peuples autochtones, en veillant à ce que les populations et organisations autochtones participent activement à toutes les étapes du projet.

16. Compte tenu de leur incidence sur la santé en matière de sexualité et les droits de procréation des peuples autochtones, l'Instance permanente demande, comme le groupe d'experts au paragraphe 62 de son rapport, qu'il soit procédé à une révision juridique des conventions des Nations Unies relatives aux substances chimiques, en particulier la Convention de Rotterdam, afin de s'assurer de leur conformité au regard des textes normatifs internationaux en matière des droits de l'homme,

² Il convient de noter que les recommandations qui portent sur le rapport de la réunion du groupe d'experts sur le thème « Droits sexuels et procréatifs : art. 21, 22 1), 23 et 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » n'ont pas fait l'objet d'un consensus.

notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

17. L'Instance permanente recommande, comme le groupe d'experts au paragraphe 64 de son rapport, que les organismes compétents des Nations Unies réalisent, en partenariat avec les associations qui regroupent des populations autochtones, une étude expliquant le lien entre, d'une part, la violence environnementale – notamment les activités des industries extractives, la pollution chimique et la destruction de l'habitat autochtone – et, d'autre part, la santé en matière de sexualité et de procréation des peuples autochtones; cette étude devrait également porter sur les questions touchant à l'exploitation sexuelle, à la traite des filles autochtones et à la violence sexuelle, et formuler des recommandations concrètes quant aux mesures de protection à mettre en place.

18. L'Instance permanente recommande que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes compétents des Nations Unies collaborent avec les organisations autochtones dans toutes les régions afin d'élaborer des directives complètes, y compris les meilleures méthodes d'éducation à une sexualité sans risque recommandées aux peuples autochtones et visant les peuples autochtones. Ce type d'éducation complète peut être un moyen efficace de lutter contre la violence.

Débat d'une demi-journée sur l'Asie

19. À sa sixième session, en 2007, l'Instance permanente a tenu un débat d'une demi-journée sur l'Asie, à l'issue duquel elle a formulé une série de recommandations à l'intention des États d'Asie, du système des Nations Unies et des peuples autochtones eux-mêmes. L'Instance s'inquiète de ce que la plupart de ces recommandations n'ont toujours pas été appliquées. Elle se félicite toutefois des mesures positives prises pour remédier aux problèmes des peuples autochtones d'Asie et des progrès réalisés en la matière. On peut citer notamment la reconnaissance juridique des Aïnous en tant que peuple autochtone du Japon, la décision de la Cour constitutionnelle indonésienne portant reconnaissance des droits coutumiers des peuples autochtones en ce qui concerne les forêts, et le renforcement du dialogue et des partenariats entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes des Nations Unies, d'une part, et les organisations et institutions autochtones, d'autre part.

20. L'Instance permanente est également préoccupée par l'aggravation des répercussions des changements climatiques et par les mesures d'atténuation et d'adaptation – installation de barrages hydroélectriques, de centrales nucléaires, de plantations de biocarburants, d'éoliennes et d'usines géothermiques, par exemple – qui sont imposées aux territoires autochtones sans le consentement préalable, libre et éclairé ou la participation pleine et effective des peuples autochtones concernés. De la même manière, le plan d'investissement économique de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) ne tient pas compte du bien-être général et des droits des peuples autochtones. Les pratiques de développement non viables observées actuellement, conjuguées aux accords de libre-échange de l'ASEAN qui doivent entrer en vigueur en 2015, ne feront que marginaliser davantage ces peuples au lieu de contribuer à la reconnaissance de leurs droits fondamentaux.

21. L'Instance permanente recommande que les États mettent en place des mécanismes et des processus permettant de dialoguer et de se concerter en

permanence avec leurs peuples autochtones sur les moyens de favoriser de meilleures relations et de permettre à ces peuples d'exercer pleinement leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en plus d'autres droits fondamentaux individuels et collectifs.

22. L'Instance permanente recommande que les États lancent immédiatement les travaux de démarcation des terres et territoires des peuples autochtones, conformément au droit coutumier et aux normes énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, afin d'éviter que ces peuples ne soient dépossédés de leurs ressources et de leurs terres et que celles-ci ne soient exploitées ou désignées zones de conservation ou parcs nationaux sans leur consentement préalable, libre et éclairé, tel qu'énoncé dans les articles 19, 26 et 27 de la Déclaration.

23. L'Instance permanente recommande que les États veillent à ce que les territoires des peuples autochtones d'Asie ne soient pas utilisés pour des activités militaires et que les bases, camps et centres de formation militaires qui ont été installés dans des territoires autochtones sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples concernés soient immédiatement démontés, conformément aux articles 19 et 30 de la Déclaration.

24. L'Instance permanente recommande aux États de garantir l'accès à la justice des peuples autochtones, notamment les femmes, par l'intermédiaire des institutions judiciaires, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres formes de réparation ou de recours, en tenant dûment compte des lois coutumières, institutions et procédures des peuples autochtones, conformément aux articles 21, 22 et 34 de la Déclaration.

25. L'Instance permanente recommande que la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN consacre les droits fondamentaux des peuples autochtones dans la déclaration de l'ASEAN relative aux droits de l'homme et crée un groupe de travail sur les peuples autochtones. En outre, l'Instance prie instamment l'Association sud-asiatique de coopération régionale de mettre en place une commission des droits de l'homme et un groupe de travail sur les peuples autochtones.

26. L'Instance permanente accueille avec satisfaction les initiatives des institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment de celles de Malaisie, d'Indonésie et du Bangladesh, et encourage d'autres institutions de défense des droits de l'homme à mener des enquêtes nationales concernant les droits des peuples autochtones à disposer de leurs terres, territoires et ressources.

Dialogue général avec les fonds et organismes des Nations Unies

27. L'Instance permanente est préoccupée par la réduction du financement destiné aux autochtones dans les programmes et projets des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, notamment par la réduction des ressources provenant du Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Elle recommande que ces entités des Nations Unies consacrent un financement important à l'appui de programmes et projets destinés aux peuples autochtones, conformément à l'article 41 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

28. L'Instance permanente se félicite des *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts*, publication technique importante de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et recommande que la FAO et d'autres organismes prennent sur eux d'organiser, en coopération avec les peuples autochtones, un atelier sur l'application de ces directives afin de renforcer les droits des peuples autochtones sur les terres, les territoires et les ressources, conformément aux articles 25, 26, 41 et 42 de la Déclaration.

29. Alarmée par des tentatives visant à exclure les peuples autochtones d'Afrique de l'application de la politique opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale, l'Instance permanente recommande que celle-ci procède immédiatement à des consultations avec les peuples autochtones d'Afrique dans le cadre de son examen des politiques de sauvegarde, comme le prescrivent les articles 19 et 41 de la Déclaration.

30. L'Instance permanente prend note des préoccupations exprimées par le Groupe africain des peuples autochtones à l'annonce faite par la Banque mondiale, en février 2014, de son intention de cartographier les ressources minérales de l'Afrique grâce à des relevés aériens et à des relevés par satellite. Elle demande à la Banque mondiale, aux gouvernements des pays africains, aux gouvernements des pays investisseurs et au secteur privé de communiquer, avant toute intervention et de manière transparente, des informations sur ce projet de « carte de 1 milliard de dollars » et demande également que les engagements pris à l'égard des normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones soient reconnus et respectés. Elle recommande également que la Banque mondiale associe des représentants des peuples autochtones au processus de cartographie et que le droit au consentement libre, préalable et informé des peuples autochtones soit respecté, conformément aux articles 19 et 41 de la Déclaration.

31. L'Instance permanente se félicite de l'étude visant à examiner les difficultés rencontrées par l'Afrique pour préserver les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore qu'a réalisée Paul Kanyinke Sena (E/C.19/2014/2), note l'assistance fournie par le secrétariat de l'OMPI pour réaliser cette étude et, à cet égard, prie le secrétariat de l'OMPI de développer ses activités de communication et de sensibilisation concernant les peuples autochtones, en mettant l'accent sur les peuples autochtones d'Afrique de manière à les sensibiliser aux processus de l'OMPI, et de poursuivre la mise au point de supports de formation et de renforcement des capacités culturellement adaptés aux peuples autochtones, conformément à l'article 41 de la Déclaration.

32. L'Instance permanente recommande que la Société financière internationale crée un mécanisme d'engagement au côté des peuples autochtones en ce qui concerne le cadre de durabilité, notamment la norme de performance 7, sur les peuples autochtones.

33. L'Instance permanente prend note de la campagne visant à éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans la législation régissant la nationalité et la citoyenneté, campagne qui sera lancée en juin 2014 sous les auspices d'un comité directeur composé d'Égalité Maintenant, d'Equal Rights Trust, de l'Université de Tilburg, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Aussi demande-t-elle aux États Membres dont les dispositions

constitutionnelles et la législation appellent un examen d'appuyer cette campagne mondiale, conformément à la Déclaration et aux droits des femmes autochtones énoncés en ses articles 21 et 22.

34. L'Instance permanente recommande que les organismes des Nations Unies tiennent une réunion de haut niveau avec des représentantes des femmes autochtones pour examiner les engagements et décisions garantissant les droits des femmes autochtones énoncés aux articles 21, 22 et 41 de la Déclaration.

35. L'Instance permanente souligne la nécessité de renforcer la collaboration avec ONU-Femmes afin d'établir une feuille de route comportant des mesures concrètes et des résultats précis dans le cadre du prochain plan stratégique et d'inclure les priorités des femmes autochtones dans les programmes mondiaux, régionaux et nationaux, conformément aux articles 21, 22 et 41 de la Déclaration.

36. L'Instance permanente recommande que le Fonds international de développement agricole (FIDA) organise des plateformes de dialogue avec les pays, les organismes des Nations Unies et les acteurs du secteur privé afin de trouver des solutions visant à améliorer l'autonomisation économique des peuples autochtones conformément à leur identité culturelle et à leur diversité, ainsi qu'un développement durable et équitable. Elle recommande également que des indicateurs spécifiques ayant trait au bien-être des peuples autochtones soient adoptés systématiquement dans les projets financés par le FIDA, conformément à l'article 41 de la Déclaration.

37. L'Instance permanente recommande que les organismes des Nations Unies examinent leurs politiques, qui, dans l'état actuel, ne leur permettent de venir en aide qu'aux peuples autochtones des pays en développement, et les révisent d'urgence de sorte que tous les peuples autochtones, tant des pays développés que des pays en développement, aient accès aux ressources, à l'assistance technique et autres formes d'appui des organismes et fonds des Nations Unies.

Priorités et thèmes actuels

38. La pauvreté et les inégalités étant des problèmes structurels, il arrive souvent que les éventuelles retombées positives des politiques sociales ne suffisent pas à réduire les difficultés d'accès au développement humain dont souffrent les enfants et les jeunes autochtones. Le développement humain, c'est le fait d'étendre les libertés et l'accès aux possibilités offertes aux personnes et d'améliorer leur qualité de vie. Parce qu'ils sont marginalisés, les enfants et les jeunes autochtones ne peuvent choisir librement leur vie, vivre comme ils le souhaitent et améliorer leur situation afin d'avoir la chance de s'épanouir, ou alors ils doivent se battre pour pouvoir le faire.

39. Le modèle économique fondé sur l'extractivisme et l'exclusion sociale, auquel il faut ajouter le poids de facteurs historiques tels que la colonisation et la discrimination, crée un nouveau fossé entre les enfants et les jeunes autochtones et le reste de la population. Le fossé historique se creuse sous l'effet de ces nouveaux problèmes, et il faut y prêter une attention toute particulière.

40. L'Instance permanente tient à souligner que la situation des enfants et des jeunes vivant en Afrique est particulièrement préoccupante, celle des enfants et des jeunes autochtones étant encore plus catastrophique, car ils sont les premières victimes des guerres, de la pauvreté, de la faim, de la malnutrition et des maladies.

Pour beaucoup d'entre eux, la vie se résume à la pauvreté, à l'abandon, au manque d'éducation, à la malnutrition, à la discrimination, à la négligence, à la vulnérabilité et à une lutte quotidienne pour survivre, et l'enfance comme période de croissance, d'apprentissage, de jeux et de sentiment de sécurité n'est qu'un vain mot.

41. L'Instance permanente prend note des efforts déployés et des initiatives lancées par les États et les organismes des Nations Unies pour promouvoir l'enseignement multilingue, notamment en langue maternelle, pour les enfants et les jeunes autochtones et élaborer des programmes de santé et de formation à leur intention. À cet égard, elle encourage les États et les organismes des Nations Unies à redoubler d'efforts et à lancer une action à la fois ciblée et d'envergure afin de répondre aux besoins et priorités des enfants et jeunes autochtones, notamment en matière d'éducation et de santé, en veillant à respecter leurs cultures et à garantir leur bien-être général, comme le prescrivent les articles 11, 14, 41 et 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

42. L'Instance permanente prend note de l'entrée en vigueur, le 14 avril 2014, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. À ce propos, elle recommande que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que les États, aident à diffuser le guide d'information concernant ce protocole, en participant notamment à sa traduction en diverses langues et en donnant les moyens aux organisations et institutions autochtones d'en tirer le meilleur parti dans le cadre de leur action de promotion et de protection des droits des enfants et des jeunes autochtones.

43. L'Instance permanente prie instamment les États de produire des statistiques ventilées par appartenance ethnique, sexe, groupe, langue, connaissances linguistiques et sentiment d'appartenance ethnique, et de fournir les sources de données afin que l'on puisse mieux mesurer les avantages que retirent réellement les enfants et les jeunes autochtones des dépenses qui sont faites pour eux. Elle demande également aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies d'aider les États membres à produire des statistiques sur demande et, avec les centres universitaires, d'élaborer une boîte à outils permettant d'obtenir une vue d'ensemble complète et exacte des indicateurs de développement humain relatifs aux enfants et jeunes autochtones.

44. Par ailleurs, l'Instance permanente prie instamment les États Membres d'améliorer leur procédure de collecte de données relatives aux cas d'automutilation et de suicide chez les enfants et les jeunes autochtones, ainsi que de données concernant les violences faites aux femmes, aux garçons et aux filles, tous autochtones, afin de mieux évaluer la gravité du problème. Les États devraient s'engager à lutter contre l'automutilation, la violence et le suicide chez les enfants et les jeunes autochtones en affectant des ressources suffisantes pour financer des services complets de prévention et d'accompagnement, en partenariat avec les populations autochtones.

45. L'Instance permanente demande instamment aux États d'appliquer les articles 11 et 13 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et, en particulier, d'inciter les peuples autochtones à observer et à revivifier leurs langues, traditions culturelles et coutumes, comme un moyen de renforcer leur résilience et de prévenir les cas d'automutilation, de violence et de suicide.

46. L'Instance permanente prie instamment les États de former l'ensemble du personnel enseignant et non enseignant de tous les établissements scolaires autochtones à la prévention du suicide et à la sensibilisation aux questions relatives à la santé mentale, et de mettre à disposition les ressources financières nécessaires pour ce faire. Le développement de programmes de formation ciblés et respectueux des diverses cultures, conformément aux dispositions des articles 11, 14, 15 et 31 de la Déclaration, devrait être encouragé.

47. L'Instance permanente prie instamment l'Assemblée générale de proclamer une année internationale des enfants et des jeunes autochtones du monde.

Programme de développement pour l'après-2015

48. L'Instance permanente recommande aux États Membres et aux organismes des Nations Unies concernés d'inscrire l'emploi, le travail décent, la protection sociale et la reconnaissance des activités et moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones, dont le pastoralisme, au programme de développement pour l'après-2015. La prise en compte de l'accès, pour les peuples autochtones, à un travail décent et à des moyens de subsistance et de protection sociale revêt la plus haute importance dans ce contexte. Ce sera l'occasion d'œuvrer, sur le plan mondial, à l'instauration des conditions permettant aux éleveurs de tirer le meilleur parti du développement durable.

49. L'Instance permanente recommande aux États Membres et aux organismes des Nations Unies de reconnaître les peuples autochtones comme des acteurs à part entière et de leur réserver une place distincte, plutôt que de se contenter de les englober dans les « groupes marginalisés et vulnérables », aussi bien dans les objectifs de développement durable que dans le programme de développement pour l'après-2015, y compris le processus des petits États insulaires en développement. Elle préconise en outre que cette recommandation, tout comme la reconnaissance spécifique des points de vue et priorités des peuples autochtones en matière de développement, soient dûment prises en compte dans les objectifs et cibles qui seront élaborés, y compris les indicateurs appropriés et la ventilation des données.

50. L'Instance permanente prie les présidents du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable de proposer des solutions pour lutter contre les inégalités en s'appuyant sur les objectifs de développement durable et en accordant une attention particulière aux peuples autochtones, afin de garantir le respect des droits de l'homme pour tous, en finir avec la discrimination, réduire les inégalités et s'assurer que personne n'est laissé pour compte.

Débat d'une demi-journée sur la Conférence mondiale sur les peuples autochtones

51. À sa treizième session, l'Instance permanente a organisé un dialogue d'une journée sur la Réunion plénière de haut niveau appelée Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Elle est grandement préoccupée par l'absence de progrès significatifs dans le cadre des consultations tenues par le Président de l'Assemblée générale, ou en son nom, avec les États Membres et les peuples autochtones. L'Instance s'inquiète également du comportement de certains États, dont les interactions avec le Président de l'Assemblée sont en rupture totale avec les modalités fixées par la résolution [66/296](#) de l'Assemblée générale sur l'organisation

de la Conférence. Nonobstant les engagements pris par l'Assemblée générale dans ladite résolution, l'Instance permanente constate avec grande inquiétude que la participation pleine, effective et sur un pied d'égalité des peuples autochtones à l'ensemble des processus menant à la réunion plénière de haut niveau et leur participation à la réunion plénière elle-même demeurent incertaines. Le Président de l'Assemblée générale doit assumer son rôle clairement et avec détermination dans la perspective des préparatifs de la Conférence.

52. L'Instance permanente réitère que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (ci-après « la Déclaration ») constitue le cadre normatif de la réunion plénière de haut niveau (Conférence mondiale sur les peuples autochtones), qui devra se tenir durant la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale. Les dispositions de la résolution 66/296 doivent être interprétées de la manière la plus large et la plus généreuse possible, pour garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones.

53. L'Instance permanente se félicite que le Parlement sâme de Norvège ait organisé la Conférence préparatoire mondiale des peuples autochtones, tenue à Alta (Norvège) du 10 au 12 juin 2013, en vue de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Les États Membres, le système des Nations Unies et les peuples autochtones sont instamment priés de considérer le Document final d'Alta (A/67/994, annexe) comme base des consultations consacrées à l'élaboration du document final de la réunion plénière de haut niveau (Conférence mondiale sur les peuples autochtones).

54. L'Instance permanente réaffirme que toutes les décisions relatives à la réunion plénière de haut niveau (Conférence mondiale sur les peuples autochtones), à ses modalités et à l'élaboration du document final devraient être prises en associant pleinement, sur un pied d'égalité, directement et effectivement les peuples autochtones, conformément à la résolution 66/296 de l'Assemblée générale, au Document final d'Alta et à plusieurs recommandations qu'elle a elle-même formulées (E/2011/43, par. 122 et 123; E/2012/43, par. 69 et 83, et E/2013/43, par. 85).

55. L'Instance permanente salue les efforts faits par le Groupe de coordination mondiale des peuples autochtones pour donner suite à la demande du Président de l'Assemblée générale à la soixante-huitième session de celle-ci et qui ont abouti à la nomination de deux conseillers autochtones. L'Instance permanente demande instamment au Président de la soixante-huitième session d'officialiser leur nomination afin d'entamer le processus de consultation relatif à la réunion plénière de haut niveau (Conférence mondiale sur les peuples autochtones) dès que possible, d'ici au mois de juin.

56. L'Instance permanente recommande que le Président de l'Assemblée générale prenne des mesures immédiates pour associer pleinement, sur un pied d'égalité, directement et effectivement les peuples autochtones à tous les aspects et à tous les volets de la réunion plénière de haut niveau (Conférence mondiale sur les peuples autochtones) en vue de l'adoption d'un document final concret, concis, inclusif, constructif et détaillé et qui promeuve véritablement l'application pleine et concrète de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 18).

57. Dans le contexte des préparatifs de la réunion plénière de haut niveau (Conférence mondiale sur les peuples autochtones), l'Instance permanente accueille

avec satisfaction l'étude intitulée *Rights of indigenous peoples: achievements and challenges in the Latin American countries*, réalisée par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en collaboration avec les peuples autochtones, et encourage les États, organismes et commissions régionales à mener des études similaires.

58. L'Instance permanente recommande que l'Étude des effets de la doctrine de la découverte sur les peuples autochtones, y compris les mécanismes, procédures et instruments de réparation (E/C.19/2014/3) qui concerne la Déclaration, et, en particulier, les articles 26 à 28, 32, et 40 de celle-ci, soit présentée au Président de l'Assemblée générale et aux États Membres afin de servir de fil conducteur aux débats consacrés à la réunion plénière de haut niveau (Conférence mondiale sur les peuples autochtones).

Droits de l'homme

59. L'Instance permanente félicite James Anaya de l'efficacité avec laquelle il s'est acquitté de son mandat de Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et soutient l'approche éclairée, pragmatique et optimiste de la promotion des droits des peuples autochtones préconisée dans ses conclusions. Elle salue la nomination de Victoria Tauli-Corpuz, qui succède à M. Anaya, et se réjouit de la perspective de collaborer étroitement avec elle.

60. L'instance permanente prend note avec satisfaction des exposés présentés par Wilton Littlechild (au nom du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones), Francisco Cali (Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale), Soyata Maiga (au nom de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples), Emilio Alvarez (Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme) et Kenneth Deer (au nom du Fonds de contributions volontaires pour les peuples autochtones). Elle félicite M. Cali de sa nomination à la tête du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui fait de lui la première personne autochtone à présider un organe conventionnel des Nations Unies.

61. L'Instance permanente réitère les recommandations qu'elle a déjà formulées et constate qu'il est nécessaire de continuer à examiner les lois et constitutions existantes à la lumière des normes et principes relatifs aux droits de l'homme, en particulier au regard des formes de discrimination raciale dont les peuples autochtones continuent d'être victimes.

62. Dans le droit fil des dispositions de l'article 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente prie instamment les États de procéder à une évaluation indépendante de leurs textes de loi, y compris leur Constitution, et de leurs politiques et programmes, afin de s'assurer qu'ils sont conformes à la Déclaration et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'en supprimer toutes dispositions discriminatoires. Elle les engage vivement, en particulier, à accorder la priorité à l'adoption de lois, politiques et programmes visant à réprimer les propos haineux et les insultes politiques et raciales.

63. L'Instance permanente prend note de la poursuite des négociations engagées entre les États nordiques et les Sâmes aux fins de l'adoption d'une convention concernant ces derniers. Elle recommande aux parties de tenir compte des normes

internationales minimales en matière de droits de l'homme établies dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et ce, dans toutes les négociations en vue de l'adoption de la convention et de l'harmonisation des droits des Sâmes dans les pays nordiques. Elle engage vivement ceux-ci à reconnaître et à respecter le droit des Sâmes à l'autodétermination, y compris le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions et de ne pas subir d'assimilation forcée, conformément aux articles 8 et 33 de la Déclaration, aux conclusions et recommandations du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/FIN/CO/19, par. 13).

64. L'Instance permanente appelle l'attention des États sur la nécessité de créer des institutions nationales de protection des droits et des intérêts des peuples autochtones, conformément à la Déclaration. Elle prend note des efforts déployés par certains États pour créer des institutions chargées de défendre les droits et intérêts des peuples autochtones, y compris les médiateurs qui s'occupent de ces questions et situations. Elle recommande aux autres États de suivre ces exemples de promotion et de protection des droits des peuples autochtones.

65. L'Instance permanente engage vivement tous les États Membres et les organismes et les équipes de pays des Nations Unies à lancer des programmes internes de formation et de sensibilisation à la question des droits des peuples autochtones, en mettant l'accent sur la jurisprudence internationale, existante et qui se précise, en matière de droits de l'homme, touchant les normes établies dans la Déclaration et l'application et la pertinence de ces textes aux niveaux national et local.

66. L'Instance permanente prend note de la lettre datée du 21 mai 2014, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement ukrainien, et félicite celui-ci au sujet de la déclaration qui y est formulée et dans laquelle il exprime son soutien à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

67. L'Instance permanente engage tous les organismes des Nations Unies à collaborer avec les peuples autochtones pour concevoir et créer des systèmes d'alerte rapide afin de mieux garantir la paix, la sécurité et les principes de bonne gouvernance sur leurs terres. À ce titre, le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devraient agir davantage en coordination avec les peuples autochtones par l'intermédiaire des institutions qui les représentent.

Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les nouveaux problèmes

68. L'Instance permanente charge Maria Eugenia Choque Quispe et Joan Carling, membres de l'Instance, de mener une étude sur les savoirs traditionnels dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015, en gardant à l'esprit que les cultures et pratiques traditionnelles des autochtones contribuent au développement durable et à la gestion de l'environnement, notamment pour ce qui est des droits afférents aux terres, aux territoires, aux ressources, à la souveraineté alimentaire et à la culture.

69. L'Instance permanente charge Megan Davis de mener une étude sur les questions transfrontières, y compris la reconnaissance du droit des peuples autochtones de se livrer au commerce de biens et des services au-delà des frontières et des zones militarisées.

70. Résolue à réformer ses méthodes de travail pour pouvoir mieux s'acquitter de son mandat global, l'Instance permanente décide de consacrer une demi-journée de débats à ces questions, l'objectif étant de recueillir des idées et des propositions qui pourraient l'aider à atteindre cet objectif.

71. L'Instance permanente charge Álvaro Pop, membre de l'Instance, de mener, en coopération avec d'autres membres, une étude sur la situation des enfants autochtones handicapés vivant en milieu rural et de lui présenter cette étude à sa quatorzième session. L'étude s'appuiera sur les conclusions d'études précédentes menées par des membres de l'Instance (voir [E/C.19/2014/5](#) et [E/C.19/2013/6](#)) et complétera celles-ci.

72. L'Instance permanente sait gré aux organismes des Nations Unies qui, au niveau des pays, lui ont apporté leur concours et leur soutien en évaluant l'état d'avancement de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en Amérique latine, conformément aux articles 41 et 42 de la Déclaration. Elle les encourage à faire de même dans d'autres régions et pays et invite les États à tenir compte des conclusions qu'ils ont tirées lorsqu'eux-mêmes élaborent leurs politiques et leurs programmes.

73. En application des articles 13 et 14 de la Déclaration, l'Instance permanente recommande que les États revoient l'histoire officielle de leur pays et les programmes scolaires afin que les héros et autres personnalités autochtones y soient présentés du point de vue des peuples autochtones.

74. Dans les pays où un génocide ou des violations systématiques des droits de l'homme des peuples autochtones ont eu lieu, l'Instance permanente recommande aux États d'assumer leur responsabilité en créant des mécanismes après le conflit qui garantissent que de telles atrocités ne se produiront plus.

75. L'Instance permanente recommande que l'étude sur la situation des peuples autochtones et leur participation aux sociétés démocratiques et aux processus électoraux en Amérique latine, conformément à la Déclaration, soit élargie pour englober la participation politique et électorale de tous les peuples autochtones aux processus démocratiques. À cet égard, l'Instance charge son membre Álvaro Pop d'élaborer une étude, en collaboration avec d'autres membres, qu'il présentera à la quatorzième session de l'Instance permanente, en 2015.

Chapitre II

Lieu, dates et déroulement de la session

76. Dans sa décision 2013/260, le Conseil économique et social a décidé que la treizième session de l'Instance permanente se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 12 au 23 mai 2014.

77. De sa 2^e à sa 5^e séance, du 12 au 14 mai 2014, l'Instance permanente a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Thème spécial : “Principes de bonne gouvernance conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 3 à 6 et 46)” ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie de l'étude des effets de la doctrine de la découverte sur les peuples autochtones, y compris les mécanismes, procédures et instruments de réparation (E/C.19/2014/3), de l'étude sur les pratiques optimales et les bons exemples de règlement des différends fonciers et des revendications foncières, notamment à travers les travaux de la Commission nationale sur les peuples autochtones (Philippines), de la Commission du règlement des différends fonciers des Chittagong Hill Tracts (Bangladesh) et du Groupe de travail sur les populations et communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (E/C.19/2014/4), d'une étude sur un protocole facultatif se rapportant à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et axée sur un mécanisme volontaire (E/C.19/2014/7), ainsi que du rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Droits sexuels et procréatifs : articles 21, 22 1), 23 et 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » (E/C.19/2014/8) et des informations reçues des États sur la suite donnée à ses recommandations concernant les questions autochtones (E/C.19/2014/10, examinées également au titre des points 4 a) et 7). À sa 16^e séance, le 23 mai 2014, l'Instance permanente a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 3 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. B).

78. À ses 11^e et 12^e séances, le 20 mai, et à sa 15^e séance, le 22 mai, l'Instance permanente a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Droits de l'homme : a) Application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; b) Dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones ». À sa 16^e séance, le 23 mai, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 4 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. B).

79. À sa 6^e séance, le 15 mai, l'Instance permanente a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Débat d'une demi-journée sur l'Asie ». À sa 16^e séance, le 23 mai, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 5 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. B).

80. À ses 9^e et 10^e séances, le 19 mai, l'Instance permanente a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé « Débat d'une demi-journée sur la Conférence mondiale sur les peuples autochtones ». À sa 16^e séance, le 23 mai, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 6 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. B).

81. À ses 8^e et 13^e séances, les 16 et 21 mai, l'Instance permanente a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Priorités et thèmes actuels et suivi : a) Enfants autochtones; b) Jeunes autochtones; c) Deuxième Décennie internationale des

peuples autochtones; d) Programme de développement pour l'après-2015 ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'un rapport sur les conditions de vie et le respect des droits des garçons, des filles et des adolescents autochtones en Mésoamérique (E/C.19/2014/5). À sa 16^e séance, le 23 mai, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 7 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. B).

82. À sa 7^e séance, le 15 mai, l'Instance permanente a examiné le point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue général avec les fonds et organismes des Nations Unies ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie du rapport de la réunion annuelle de 2013 du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones (E/C.19/2014/9). À sa 16^e séance, le 23 mai, elle a examiné et adopté les recommandations qu'elle présente au titre du point 8 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. B).

83. À ses 14^e et 15^e séances, le 22 mai, l'Instance permanente a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé « Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les nouveaux problèmes ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'une note sur l'étude de la situation des peuples autochtones et de leur participation aux démocraties et mécanismes électoraux d'Amérique latine, en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/C.19/2014/6). À sa 16^e séance, le 23 mai, elle a examiné et adopté un projet de décision et les recommandations qu'elle présente au titre du point 9 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. A et B).

84. À sa 15^e séance, le 22 mai, l'Instance permanente a examiné le point 10 de l'ordre du jour, intitulé « Projet d'ordre du jour de la quatorzième session de l'Instance permanente ». À sa 16^e séance, le 23 mai, elle a examiné et adopté un projet de décision qu'elle présente au titre du point 10 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. A).

Chapitre III

Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa treizième session

85. À la 16^e séance, le 23 mai, la Rapporteuse a présenté les projets de décisions et de recommandations et le projet de rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa treizième session, ainsi qu'un certain nombre de révisions orales.

86. À la même séance, la Secrétaire de l'Instance permanente a lu une déclaration relatives aux incidences du projet de décision V sur le budget-programme.

87. Également à la même séance, l'Instance permanente a adopté son projet de rapport, tel qu'il avait été révisé oralement.

Chapitre IV

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

88. L'Instance permanente a tenu sa treizième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 12 au 23 mai 2014. Elle a consacré 16 séances publiques et 4 séances privées à l'examen des questions inscrites à son ordre du jour.

89. À la 1^{re} séance, le 12 mai, la session a été ouverte par le Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations. À la séance inaugurale, Tododaho Sid Hill, membre de la Nation Onondaga, a prononcé une allocution de bienvenue. Le Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil économique et social ont fait des déclarations.

90. À la même séance, le Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations, la Présidente de l'Instance permanente, le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande et la Directrice générale de la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones du Mexique ont fait des déclarations.

B. Participation

91. Les membres de l'Instance permanente et des représentants de gouvernements, d'organisations et d'organismes intergouvernementaux, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales et d'organisations autochtones ont participé à la session. La liste des participants figure dans le document publié sous la cote [E/C.19/2014/INF/1](#).

C. Élection du Bureau

92. À sa première séance, le 12 mai, l'Instance permanente a élu par acclamation le Bureau, composé comme suit :

Présidente :

Dalee Sambo Dorough

Vice-Présidents :

Mohammad Hassani Nejad Pirkouhi

Edward John

Gervais Nzoa

Maria Eugenia Choque Quispe

Rapporteuse :

Valmaine Toki

D. Ordre du jour

93. À sa 1^{re} séance, le 12 mai, l'Instance permanente a adopté son ordre du jour provisoire, qui figure dans le document publié sous la cote [E/C.19/2014/1](#).

E. Documentation

94. La liste des documents dont l'Instance permanente était saisie à sa treizième session figure dans le document publié sous la cote [E/C.19/2014/INF/2](#). Les déclarations faites pendant la session et dont le texte a été communiqué au Secrétariat sont consultables à l'adresse suivante : <http://papersmart.unmeetings.org>.
